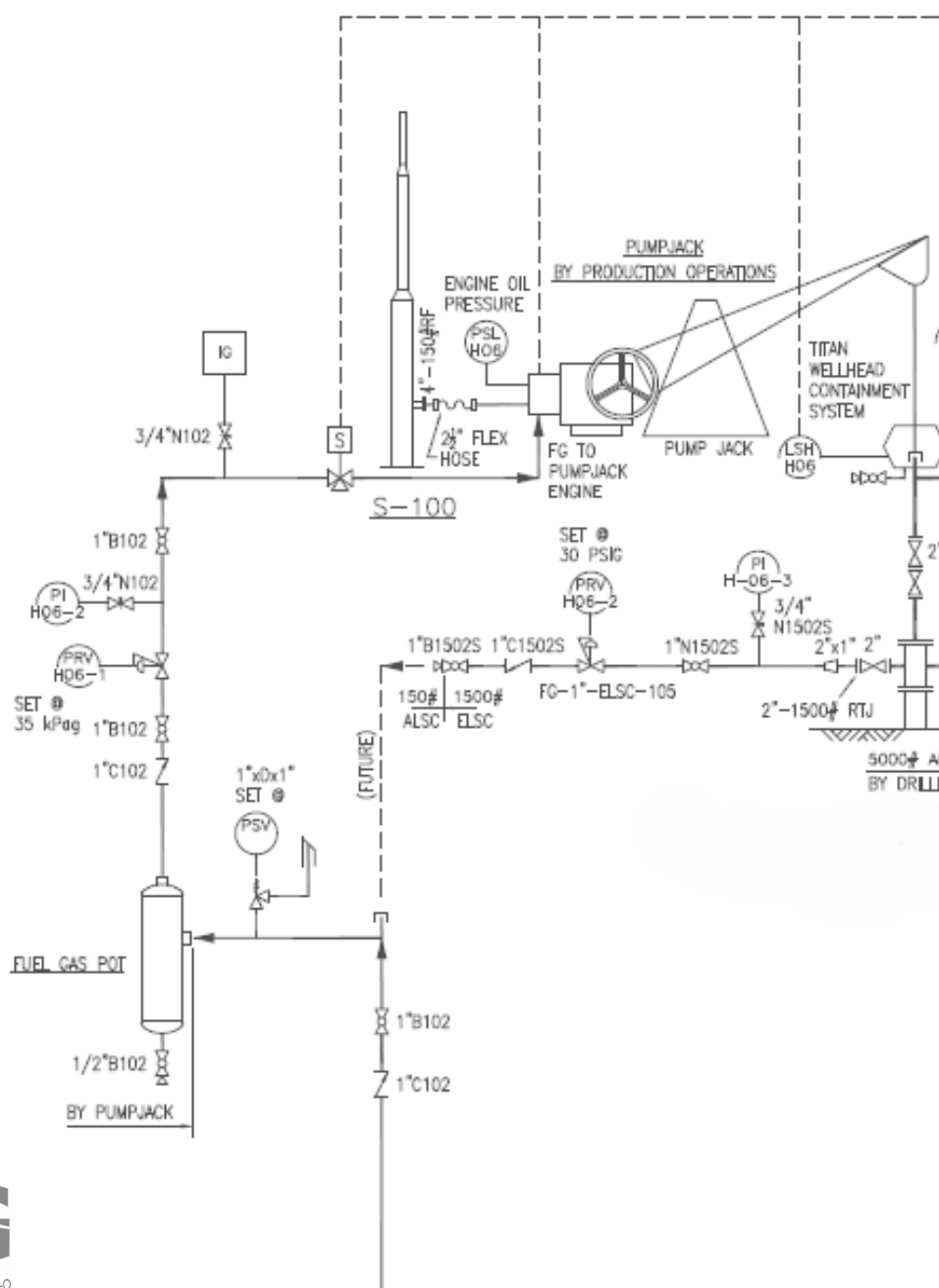


Plan de protection de l'environnement

Le 13 mars 2026

Ebauche des échanges avec le public



K'áhshó got'jne xədə k'é hederı ʔedjhtl'é yerııwę nı dé dúle.

Dene Kádá

ʔerıhtl'ıs Dēne Sųlıné yatı t'a huts'elkēr xa beyáyatı theʔą ʔat'e, nuwe ts'ēn yóftı.

Dēne Sųlıné

Edı gondı dehgáh got'je zhatıé k'éé edat'éh enahddhę nıde naxets'é edahlı.

Dene Zhatıé

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ijáhch'uu zhit yinohtan jı', diits'at ginohkhıi.

Dinjii Zhu' Ginjik

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqluta.

Inuvialuktun

Ć'đĀ ħŋ'ḄΔ° ĀŕĹJΔŕ° Δđ'ŊĐŕ°ŷŬŊ'ı, Đŕ°Ŋ°đ° Đ'ḄŬŕ°đ°ĐŊ°.

Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.

Inuinnaqtun

kıspin ki nitawihtın ē nıhıyawıhk ōma ācimōwin, tipwāsinān.

nēhiyawēwin

Tıjchq yatı k'èè. Dı wegodı newq dè, gots'o gonede.

Tıjchq

Indigenous Languages

request_Indigenous_languages@gov.nt.ca

Contenu

1. Introduction	1
2. Objectif et portée d'un plan de protection de l'environnement	5
3. Réduire au minimum les chevauchements réglementaires	7
4. Contenu obligatoire d'un plan de protection de l'environnement	8
4.1. Contenu général	9
4.2. Références au système de gestion	11
4.3. Détermination des dangers et évaluation des risques	13
4.4. Infrastructures essentielles à la protection de l'environnement	15
4.5. Structure organisationnelle et personnes-ressources	17
4.6. Substances chimiques	18
4.7. Déchets	19
4.8. Rejets dans l'environnement	20
4.9. Contrôle de la conformité et mesure du rendement	21
4.10. Registres relatifs à la protection de l'environnement	22
5. Remise d'un plan de protection de l'environnement	23
6. Tenue et mise à jour du plan de protection de l'environnement	24
7. Autorisation de l'organisme de réglementation	25

1. Introduction

Objectif

Le document « Bulletin d'application et directives – Plan de protection de l'environnement » (les « Directives ») donne aux demandeurs et aux exploitants les consignes nécessaires à la rédaction et à l'application des plans de protection de l'environnement.

La présente section introductive fournit des renseignements sur :

- les modifications apportées aux Directives,
- les objectifs des Directives,
- les exigences prévues par la loi en matière de plans de protection de l'environnement,
- l'application des Directives,
- l'utilisation d'un langage clair.

Mises à jour

Ces Directives ont été publiées en novembre 2018. Elles sont mises à jour comme indiqué dans le tableau 1.

Tableau 1 : Mises à jour des Directives sur l'élaboration de plans de protection de l'environnement

Mises à jour	Sections concernées*
Suppression des références aux opérations extracôtières	But et portée Contenu du plan de protection de l'environnement – Informations générales; structure, installations, équipements et systèmes; sensibilisation, compétence et formation; et gestion des glaces
Suppression des références aux exigences du plan d'urgence, car celles-ci sont traitées dans le Bulletin d'application et directives – Plan d'urgence	Contenu du plan de protection de l'environnement – Préparation aux urgences et intervention
Suppression des références à des sujets non abordés à l'article 9 du Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz (le Règlement).	Contenu du plan de protection de l'environnement – Sensibilisation, compétence et formation Signalement des incidents et des quasi-incidents
Clarifications sur la relation avec les systèmes de gestion et les exigences associées	Liens entre les éléments du système de gestion Contenu du plan de protection de l'environnement

Ébauche des échanges avec le public
Bulletin d'application et directives – Plan de protection de l'environnement

Mises à jour	Sections concernées*
Ajout d'exigences relatives à l'examen annuel du plan de protection de l'environnement pour les activités d'une durée supérieure à un an	Sans objet (nouvelle section)
Ajout de références aux exigences de la Canadian Association of Energy Contractors (CAOEC), conformément au document Bulletin d'application et directives sur la sécurité de l'exploitation des plateformes de maintenance	Contenu du plan de protection de l'environnement – structures, installations, équipement et systèmes
Ressources supplémentaires pour la sélection, l'évaluation et l'utilisation des substances chimiques	Contenu du plan de protection de l'environnement – sélection, évaluation et utilisation des substances chimiques
Prendre en compte les normes actuelles du BOROPG sur le format et la langue.	Toutes

* Les titres des sections sont tirés de la version 2018 des Directives.

Objectifs

Les objectifs des Directives sont les suivants :

- Veiller à ce que les exploitants démontrent le recours aux meilleures pratiques en matière de protection de l'environnement;
- Favoriser le respect du Règlement;
- Prendre en compte le contexte dans lequel se déroulent les activités pétrolières et gazières sur le territoire de compétence de l'organisme de réglementation;
- Assurer la cohérence avec les exigences des autres organismes de réglementation de l'Ouest canadien, dans la mesure du possible.

Les Directives fixent les exigences minimales sur le contenu des plans de protection de l'environnement. Le demandeur peut proposer du contenu différent ou supplémentaire, auquel cas il doit faire la preuve que ce contenu respecte ou dépasse les mêmes exigences sur la protection de l'environnement.

Ébauche des échanges avec le public

Bulletin d'application et directives – Plan de protection de l'environnement

Exigences prévues par la loi

Le Règlement établit les exigences législatives suivantes concernant les plans de protection de l'environnement :

- L'alinéa 6(d) prévoit que la demande d'autorisation doit être accompagnée d'un plan de protection de l'environnement.
- L'article 9 énonce les exigences sur le contenu d'un plan de protection de l'environnement.
- Les articles 77 et 80 énoncent les devoirs de l'exploitant quant à la tenue des registres, y compris les dossiers liés à la protection de l'environnement.

Le Règlement établit également les exigences législatives pour les systèmes de gestion qui ont une incidence sur le contenu des plans de protection de l'environnement :

- L'article 5 décrit le contenu requis d'un système de gestion.
- L'article 18 exige que les exploitants se conforment à leur système de gestion.
- Les alinéas 19(i) et (j) décrivent les obligations des exploitants concernant les infrastructures essentielles à la protection de l'environnement pendant les activités.

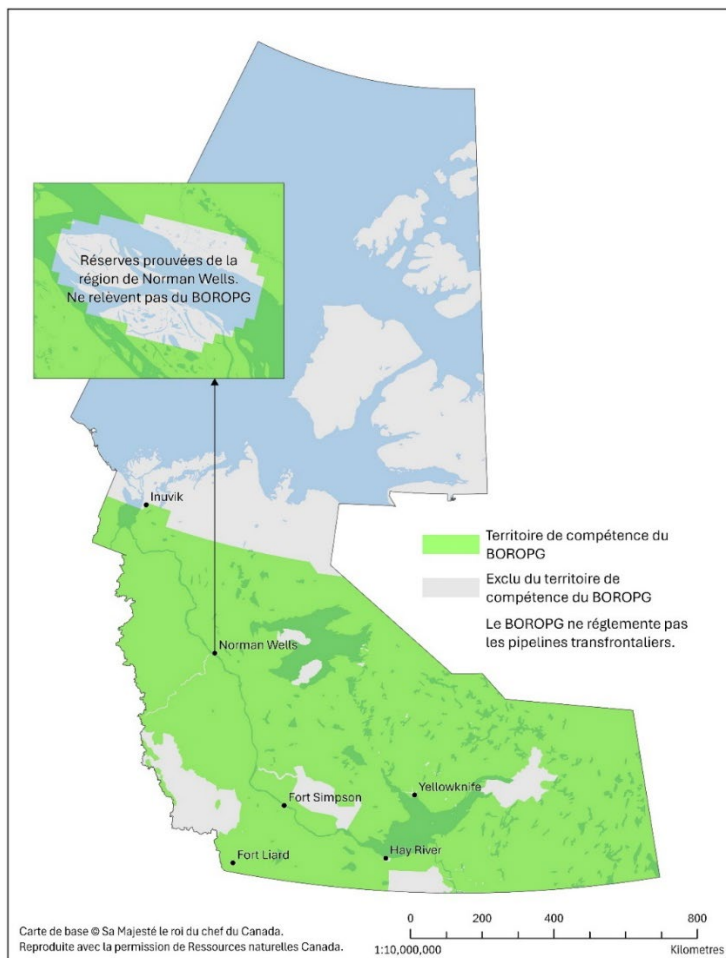
Important : En cas de conflit, le Règlement l'emporte sur les dispositions incompatibles des Directives.

Application

La LOP accorde à l'organisme de réglementation un pouvoir discrétionnaire dans l'application des présentes Directives.

Les présentes Directives s'appliquent au territoire de compétence relevant de l'organisme de réglementation, tel qu'indiqué à la figure 1.

Figure 1 : Carte du territoire relevant du BOROPG



Langage simple

Les présentes Directives ont été rédigées à l'intention des demandeurs et des exploitants. Un langage simple est utilisé autant que possible aux fins d'en assurer la clarté et l'accessibilité.

2. Objectif et portée d'un plan de protection de l'environnement

Contenu	La présente section décrit la fonction du plan de protection de l'environnement, c'est-à-dire : • Objectif d'un plan de protection de l'environnement • Propriété d'un plan de protection de l'environnement • Portée d'un plan de protection de l'environnement : ○ la complexité opérationnelle, ○ le type d'opération, ○ les limites opérationnelles. • Application à l'ensemble du personnel.
Objectif d'un plan de protection de l'environnement	Le plan de protection de l'environnement sert de document de référence pour les exploitants, les entrepreneurs, le personnel de service et les autres parties prenantes aux opérations, c'est-à-dire qu'il : • Décrit les processus en place pour appuyer la protection de l'environnement pendant les activités. • Documente les responsabilités et les attentes en matière de protection de l'environnement associées aux opérations.
Propriété d'un plan de protection de l'environnement	Les coûts suivants sont du ressort du demandeur : • la rédaction et la mise à jour du plan de protection de l'environnement, • la mise en œuvre complète du plan de protection de l'environnement pendant les opérations.
Prise en compte de la complexité opérationnelle	Le plan de protection de l'environnement doit prendre en compte la complexité des opérations projetées et le risque associé. Les plans de protection de l'environnement pour les opérations à faible risque seront plus courts et moins détaillés que les plans de protection de l'environnement pour les opérations à haut risque.
Prise en compte du type d'opération	Le plan de protection de l'environnement doit prendre en compte le type d'opération projetée : • les travaux ou activités réalisés avant, pendant ou après les opérations, • l'équipement utilisé, • la durée.

Ébauche des échanges avec le public
Bulletin d'application et directives – Plan de protection de l'environnement

**Prise en compte
des limites
opérationnelles**

Le plan de protection de l'environnement doit prendre en compte les limites opérationnelles :

- l'emplacement,
- l'accès au site,
- la période de l'année.

**Application à
l'ensemble du
personnel**

Le plan de sécurité s'applique à l'ensemble du personnel actif dans le cadre des opérations, y compris :

- l'exploitant et ses employés directs,
- les entrepreneurs,
- les fournisseurs de services.

3. Réduire au minimum les chevauchements réglementaires

Exigence

Afin d'éviter les chevauchements et de réduire les risques de malentendus, les demandeurs **sont tenus de soumettre** au BOROGP le même plan de protection de l'environnement que celui qu'ils soumettent aux offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie ou à tout autre organisme de réglementation ayant autorité sur les activités proposées.

Les modifications apportées au plan de protection de l'environnement soumis à un autre organisme de réglementation doivent également être soumises au BOROGP aux fins d'examen et d'approbation.

4. Contenu obligatoire d'un plan de protection de l'environnement

Contenu

La présente section fournit des renseignements sur les exigences sur le contenu du plan de protection de l'environnement :

- 4.1 le contenu général,
- 4.2 les références au système de gestion,
- 4.3 la détermination des dangers et l'évaluation des risques,
- 4.4 les infrastructures essentielles à la protection de l'environnement,
- 4.5 la structure organisationnelle et les personnes à contacter,
- 4.6 les substances chimiques,
- 4.7 les déchets,
- 4.8 les rejets dans l'environnement,
- 4.9 la surveillance de la conformité et la mesure du rendement,
- 4.10 les registres relatifs à la protection de l'environnement.

4.1. Contenu général

Contenu	La présente section fournit des renseignements sur le contenu général du plan de protection de l'environnement : • les codes et normes adoptés, • les engagements du demandeur, • l'intégration à d'autres exigences, • les références aux autres documents.
Codes et normes adoptés	Le plan de protection de l'environnement doit énumérer les lignes directrices de l'industrie et d'autres codes et normes que le demandeur a adoptés relativement aux activités et au travail en question (par exemple, les pratiques recommandées par l'industrie). Lorsqu'un demandeur adopte un code ou une norme dans le cadre du plan de protection de l'environnement, le BOROPG veille à ce que ce code ou cette norme soit respecté.
Engagements de l'exploitant	Le plan de protection de l'environnement doit faire référence aux engagements pris par le demandeur dans d'autres documents associés aux opérations projetées et y répondre. Ceci peut comprendre des engagements pris dans les cadres suivants : • un plan de mise en valeur en vertu de l'article 14 de la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i>, • le plan d'urgence soumis avec la demande d'autorisation. Un plan de protection de l'environnement devrait également faire mention des engagements pris par le demandeur dans le cadre de tout processus relevant de la <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i> (LGRM) en rapport avec les activités proposées, et il doit donner suite à ces engagements.
Intégration à d'autres exigences	Le plan de protection de l'environnement est l'un des trois plans exigés par le Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz. Le plan de protection de l'environnement, le plan de sécurité et le plan d'urgence doivent être cohérents et complémentaires. Un plan de protection de l'environnement doit refléter les lois des Territoires du Nord-Ouest, telles que la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i>, la <i>Loi sur les eaux</i> et la <i>Loi sur les droits environnementaux</i>, et être conforme à celles-ci. Il doit également être conforme aux exigences de la LGRVM.

Ébauche des échanges avec le public
Bulletin d'application et directives – Plan de protection de l'environnement

**Références aux
autres
documents**

Un plan de protection de l'environnement peut renvoyer à d'autres documents (par exemple, des procédures de travail spécifiques ou des manuels d'exploitation). Le demandeur n'a pas besoin de soumettre ces documents avec le plan de protection de l'environnement. Cependant, le BOROPG peut à tout moment, exiger une copie de tout document mentionné dans le plan de protection de l'environnement.

4.2. Références au système de gestion

Contenu	La présente section fournit des renseignements sur les références au système de gestion du demandeur contenues dans le plan de sécurité : • les exigences du plan de protection de l'environnement, • les exigences du système de gestion, • la conformité du système de gestion, • la vérification du système de gestion.
Exigences du plan de protection de l'environnement	Un plan de protection de l'environnement doit : • Comprendre un résumé des composantes pertinentes du système de gestion; • Démontrer comment le système de gestion du demandeur s'appliquera aux opérations projetées. Le cas échéant, les présentes directives mettent en évidence les éléments du plan de protection de l'environnement qui sont directement liés aux exigences du système de gestion.
Exigences du système de gestion	L'article 5 du Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz (le Règlement) exige que l'exploitant ait un système de gestion. Celui-ci doit intégrer les opérations, les systèmes techniques, la gestion financière et la gestion des ressources humaines pour s'assurer que les opérations soient conformes aux exigences de la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i> et du Règlement. Un système de gestion comprend plusieurs composantes directement liées à la protection de l'environnement et au plan de protection de l'environnement : • la définition d'objectifs pour améliorer la protection de l'environnement, • l'énoncé des dangers cernés, l'évaluation et la gestion des risques associés, • les mesures veillant à ce que le personnel soit formé et compétent, • le maintien de l'intégrité des installations et des équipements essentiels à la protection de l'environnement, • les mesures d'amélioration continue, y compris : ○ le signalement et les examens internes sur les dangers, incidents et quasi-incidents, ○ la vérification et l'examen périodiques du système, ○ la mise en place des mesures correctives basées sur l'expérience. • la documentation des systèmes et le contrôle des documents.

Ébauche des échanges avec le public
Bulletin d'application et directives – Plan de protection de l'environnement

Conformité du système de gestion

L'exploitant doit veiller au respect du système de gestion, y compris des éléments figurant dans le plan de protection de l'environnement.

Vérification du système de gestion

Le BOROPG n'exige pas que le demandeur présente son système de gestion lorsqu'il demande une autorisation. Cependant, le BOROPG peut :

- Émettre des demandes d'information pour clarifier l'application du système de gestion à la protection de l'environnement lors des opérations projetées;
- Vérifier le système de gestion pour s'assurer qu'il répond aux exigences du Règlement;
- Exiger que l'exploitant fasse effectuer par un tiers des vérifications périodiques de son système de gestion.

4.3. Détermination des dangers et évaluation des risques

Contenu	La présente section fournit des renseignements sur la détermination des dangers et l'évaluation des risques dans un plan de sécurité : • exigences du plan de protection de l'environnement, • connexion au système de gestion, • réduction des risques au niveau le plus bas raisonnablement atteignable.
Exigences du plan de protection de l'environnement	Un plan de protection de l'environnement doit : • Énumérer les études réalisées pour recenser les dangers associés aux opérations proposées; • Résumer les résultats de ces études en présentant : ○ une liste des dangers cernés, ○ la description des résultats de l'évaluation des risques. • Décrire les mesures que l'exploitant mettra en place pour réduire les risques pour l'environnement émanant des opérations au niveau le plus bas raisonnablement possible, y compris : ○ Énumérer et résumer les principales opérations et procédures visant à protéger l'environnement (par exemple, les procédures liées à la collecte et au stockage des déchets de forage); ○ Cerner et résumer les processus permettant de contrôler et de coordonner les travaux présentant un risque élevé pour l'environnement (par exemple, les opérations de forage, la gestion des fluides usés, le creusement de tranchées ou l'excavation, le transport et l'élimination des déchets, les travaux à proximité de plans d'eau); ○ Définir les mesures de contrôle des risques courants (par exemple, inspections sur le site ou stockage de matières dangereuses); ○ Faire référence aux processus qui décrivent comment les procédures opérationnelles sont développées, surveillées, contrôlées et maintenues.
Connexion au système de gestion	Le système de gestion doit comprendre des processus permettant de cerner les dangers ainsi que d'évaluer et de gérer les risques qui y sont associés.

Ébauche des échanges avec le public
Bulletin d'application et directives – Plan de protection de l'environnement

**Réduction des
risques au niveau
le plus bas
raisonnablement
atteignable**

Le BOROPG s'attend à ce que l'exploitant réduise au niveau le plus bas raisonnablement atteignable les risques liés aux opérations.

Un demandeur peut démontrer que les mesures de réduction et d'atténuation des risques comprises dans le plan de protection de l'environnement réduisent le risque au niveau le plus bas raisonnablement atteignable par l'entremise des mesures suivantes :

- une analyse qualitative,
- une analyse quantitative,
- l'intégration des meilleures pratiques, codes et normes pertinents de l'industrie.

4.4. Infrastructures essentielles à la protection de l'environnement

Contenu	Cette section fournit des informations sur les infrastructures essentielles à la protection de l'environnement dans un plan de protection de l'environnement : • les exigences du plan de protection de l'environnement, • la connexion au système de gestion, • les exigences pendant les opérations, • la certification de l'équipement, • la conformité à la CAOEC.
Exigences du plan de protection de l'environnement	Un plan de protection de l'environnement doit : • Énumérer l'ensemble des structures, installations, équipements et systèmes essentiels à la protection de l'environnement; • Décrire le système en place pour veiller à leur inspection, mise à l'essai et entretien.
Connexion au système de gestion	Un système de gestion doit comprendre des processus visant à assurer et à maintenir l'intégrité des infrastructures essentielles à la protection de l'environnement.
Exigences pendant les opérations	Pendant les opérations, l'exploitant doit veiller à ce que : • toutes les infrastructures essentielles à la protection de l'environnement soient disponibles et pleinement opérationnelles; • la liste des infrastructures essentielles à la protection de l'environnement figurant dans le plan de protection de l'environnement soit mise à jour à la suite de : ○ toute modification importante de l'équipement; ○ toute réparation d'un composant majeur de l'équipement.
Certification de l'équipement	L'ensemble de l'infrastructure essentielle à la protection de l'environnement doit être certifiée. Les certificats d'inspection courants concernant l'ensemble des structures, installations et équipements essentiels à la protection de l'environnement qui sont énumérés dans le plan de protection de l'environnement doivent être disponibles sur place pour examen en cas d'inspection.

Ébauche des échanges avec le public
Bulletin d'application et directives – Plan de protection de l'environnement

**Conformité à la
CAOEC**

Les exploitants doivent maintenir la conformité avec les éditions à jour des [pratiques recommandées suivantes de la CAOEC](#) :

- Pratique recommandée 3.0 : Inspection et certification des mâts (Inspection and Certification of Masts),
- Pratique recommandée 4.0 : Inspection et certification de l'équipement aérien (Inspection and Certification of Overhead Equipment),
- Pratique recommandée 6.0 : Inspection et certification des obturateurs anti-éruption (Inspection and Certification of Blowout Preventers),
- Pratique recommandée 10.0 : Inspection des composants du chemin de charge des freins des treuils de forage (Inspection of Drawworks Brake Load Path Components),
- Pratique recommandée 11.0 : Inspection et certification de l'équipement embarqué (Inspection and Certification of Carrier Mounted Equipment).

4.5. Structure organisationnelle et personnes-ressources

Contenu	La présente section fournit des renseignements sur la structure organisationnelle et les personnes-ressources à inclure dans le plan de protection de l'environnement : • les exigences du plan de protection de l'environnement, • la connexion au système de gestion, • les contrats et fournisseurs de services.
Exigences du plan de protection de l'environnement	Un plan de protection de l'environnement doit : • Décrire la structure organisationnelle du demandeur, en montrant comment il assurera la surveillance et veillera au respect des exigences en matière de protection de l'environnement des opérations projetées au niveau de l'entreprise. • Décrire la structure organisationnelle sur le site, en montrant qui assurera la supervision et répondra de la protection de l'environnement des opérations projetées sur le terrain. • Expliquer la relation entre la structure organisationnelle de l'entreprise du demandeur et la structure organisationnelle sur place. • Fournir le nom, le titre du poste et les coordonnées de : ○ la personne responsable de la rédaction, de la mise à jour, de la surveillance et de l'amélioration continue du plan de protection de l'environnement, ○ la personne responsable de la mise en œuvre du plan de protection de l'environnement pendant les opérations proposées.
Connexion au système de gestion	Le système de gestion doit prévoir des dispositions visant à assurer la coordination des opérations proposées entre l'exploitant, les entrepreneurs, les propriétaires de l'installation et toute autre personne participant aux travaux ou aux activités.
Entrepreneurs et fournisseurs de services	Le plan de protection de l'environnement doit inclure une description des éléments suivants : • la relation entre le demandeur et tout entrepreneur ou prestataire de services participant aux opérations projetées, • la manière dont le demandeur assurera la supervision et la coordination des activités menées par les entrepreneurs ou les fournisseurs de services, y compris la mise en œuvre du plan de protection de l'environnement.

4.6. Substances chimiques

Contenu	Cette section fournit des informations sur les substances chimiques utilisées pendant les opérations en vertu d'un plan de protection de l'environnement : • les exigences du plan de protection de l'environnement, • les ressources pour la sélection, l'évaluation et l'utilisation de substances chimiques.
Définition : substances chimiques	Les substances chimiques comprennent les ingrédients des fluides de forage et les produits chimiques utilisés dans les processus.
Exigences du plan de protection de l'environnement	Un plan de protection de l'environnement doit décrire : • les processus de sélection, d'évaluation et d'utilisation des substances chimiques au cours des activités proposées; • toutes les substances chimiques qui seront utilisées, stockées, manipulées ou éliminées pendant l'activité; • les procédures de manipulation, de stockage et d'utilisation sécuritaires de ces substances chimiques; • les mesures visant à prévenir le rejet de substances chimiques dans l'environnement; • les méthodes d'élimination appropriée des substances chimiques et des déchets chimiques. Les évaluations, les analyses et les mesures d'atténuation doivent refléter le processus global de détermination et d'atténuation des dangers décrit à la section 4.3 des présentes lignes directrices.
Ressources pour la sélection, l'évaluation et l'utilisation de substances chimiques	Les ressources suivantes peuvent être utilisées pour sélectionner, évaluer et utiliser les substances chimiques au cours des activités proposées : • Liste intérieure des substances au Canada • Loi canadienne sur la protection de l'environnement – Liste des substances toxiques • Méthode d'essai biologique : Essai de toxicité sur la bactérie luminescente • CEFAS – processus d'évaluation des dangers Important : Les demandeurs qui s'appuient sur d'autres ressources pour sélectionner, évaluer et utiliser des substances chimiques doivent inclure une justification de ce choix dans leur plan de protection de l'environnement. Le demandeur n'est pas tenu de joindre ces documents ou listes au plan de protection de l'environnement, mais il doit y faire référence. Cependant, le BOROPG peut à tout moment, exiger une copie de tout document mentionné dans le plan de protection de l'environnement.

4.7. Déchets

Contenu	Cette section fournit des renseignements sur les déchets dans un plan de protection de l'environnement : • les exigences du plan de protection de l'environnement, • la conformité aux autres exigences.
Exigences du plan de protection de l'environnement	Un plan de protection de l'environnement doit décrire l'équipement et les procédures de traitement, de manutention et d'élimination des déchets, notamment les procédures pour : • le stockage temporaire et la gestion des déchets; • la classification et le tri des flux de déchets; • la manutention, le stockage et le transport des déchets vers leur lieu d'élimination finale.
Conformité aux autres exigences	Les procédures de manipulation, de stockage et de transport des déchets prévues dans le plan de protection de l'environnement doivent être conformes aux exigences suivantes : • Lignes directrices sur la gestion des déchets dangereux du GTNO, y compris le stockage, le transport et l'élimination; • Exigences fédérales pour les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux (par exemple, vers des installations en Alberta ou en Colombie-Britannique).

4.8. Rejets dans l'environnement

Contenu	Cette section fournit des informations sur les rejets dans l'environnement dans le cadre d'un plan de protection de l'environnement : • les exigences du plan de protection de l'environnement, • la conformité aux autres exigences.
Exigences du plan de protection de l'environnement	Un plan de protection de l'environnement doit décrire tous les rejets dans l'environnement naturel, y compris : • une description de tous les flux de rejets planifiés; • les limites applicables à tous les rejets et directives, normes ou législations utilisées pour établir ces limites; • le système de contrôle du respect des limites de rejet (par exemple, programmes d'échantillonnage et d'analyse à suivre).
Définition : rejets	Les rejets dans l'environnement naturel comprennent les déchets.
Conformité aux autres exigences	Les procédures de manutention, d'entreposage et de transport des déchets dans le plan de protection de l'environnement doivent être conformes au <u>Règlement sur les exigences en matière de déversements</u>. Important : Les quantités à déclarer indiquées à l'annexe B du <i>Règlement sur les exigences en matière de déversements</i> ne s'appliquent pas aux rejets provenant d'activités réglementées en vertu de la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i>.

4.9. Contrôle de la conformité et mesure du rendement

Contenu	La présente section fournit des renseignements sur la surveillance de la conformité et la mesure du rendement dans le cadre d'un plan de protection de l'environnement : • les exigences du plan de protection de l'environnement, • la connexion au système de gestion.
Exigences du plan de protection de l'environnement	Un plan de protection de l'environnement doit : • Décrire la façon de contrôler la conformité au plan. • Décrire la façon de mesurer le rendement du plan par rapport à ses objectifs. • Déterminer et décrire les sources d'information qui seront utilisées pour évaluer la conformité et le rendement (par exemple, les vérifications ou les rapports sur les quasi-incidents). • Décrire la façon de gérer les non-conformités.
Connexion au système de gestion	Le système de gestion doit comprendre des processus pour : • le signalement interne des dangers, des incidents et des quasi-incidents; • la réalisation de vérifications ou d'examens périodiques du système; • l'intégration de mesures correctives en cas de non-conformité ou lorsque des possibilités d'amélioration sont relevées.

4.10.Registres relatifs à la protection de l'environnement

Contenu	La présente section fournit des renseignements sur la tenue de registres liés à la sécurité dans un plan de protection de l'environnement : • les exigences du plan de protection de l'environnement, • la connexion au système de gestion, • la tenue de registres obligatoires, • l'accessibilité aux fins d'inspection.
Exigences du plan de protection de l'environnement	Un plan de protection de l'environnement doit : • Indiquer les registres que l'exploitant conserve aux fins de démontrer la conformité au plan de protection de l'environnement; • Décrire le processus d'examen et de mise à jour du plan de protection de l'environnement; • Indiquer les processus utilisés pour communiquer les mises à jour du plan de protection de l'environnement aux employés, aux entrepreneurs et aux fournisseurs de services.
Connexion au système de gestion	Le système de gestion doit comprendre des processus pour : • le signalement interne des dangers, des incidents et des quasi-incidents; • l'intégration de mesures correctives en cas de non-conformité ou lorsque des possibilités d'amélioration sont relevées; • la tenue à jour, la validation et l'approbation des documents associés au système; • la communication au personnel de ses rôles et responsabilités.
Tenue de registres obligatoires	Le Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz exige que l'exploitant tienne des registres liés à la protection de l'environnement et à la mise en œuvre du plan de protection de l'environnement, y compris les registres suivants : • les exercices d'urgence, • les incidents et les quasi-incidents, • les activités quotidiennes d'entretien et d'exploitation essentielles à la protection de l'environnement, • l'état des équipements et des systèmes essentiels à la protection de l'environnement.
Accessibilité aux fins d'inspection	L'exploitant doit s'assurer que tous les registres, y compris ceux liés à la protection de l'environnement, sont facilement accessibles aux inspecteurs du BOROPG.

5. Remise d'un plan de protection de l'environnement

Contenu	La présente section fournit des renseignements sur la remise du plan de protection de l'environnement : • quand remettre un plan de protection de l'environnement, • le tableau de concordance obligatoire, • la remise des plans conjoints de santé, sécurité, et protection de l'environnement, • le format à utiliser.
Quand remettre le plan de protection de l'environnement	Le demandeur doit remettre son plan de protection de l'environnement au moment de déposer son dossier de demande d'autorisation auprès de l'organisme de réglementation. L'exploitant doit remettre des mises à jour annuelles de son plan de protection de l'environnement, tel que décrit à la section 6 des présentes Directives.
Tableau de concordance obligatoire	Le demandeur doit joindre à son plan de protection de l'environnement un tableau de concordance indiquant où se trouve chaque élément requis en vertu de la section 4 des présentes Directives dans le document soumis.
Remise des plans conjoints	Un demandeur peut présenter un plan conjoint de santé, sécurité et protection de l'environnement à la place d'un plan de protection de l'environnement distinct.
Format	Les plans de protection de l'environnement doivent être soumis au format PDF.

6. Tenue et mise à jour du plan de protection de l'environnement

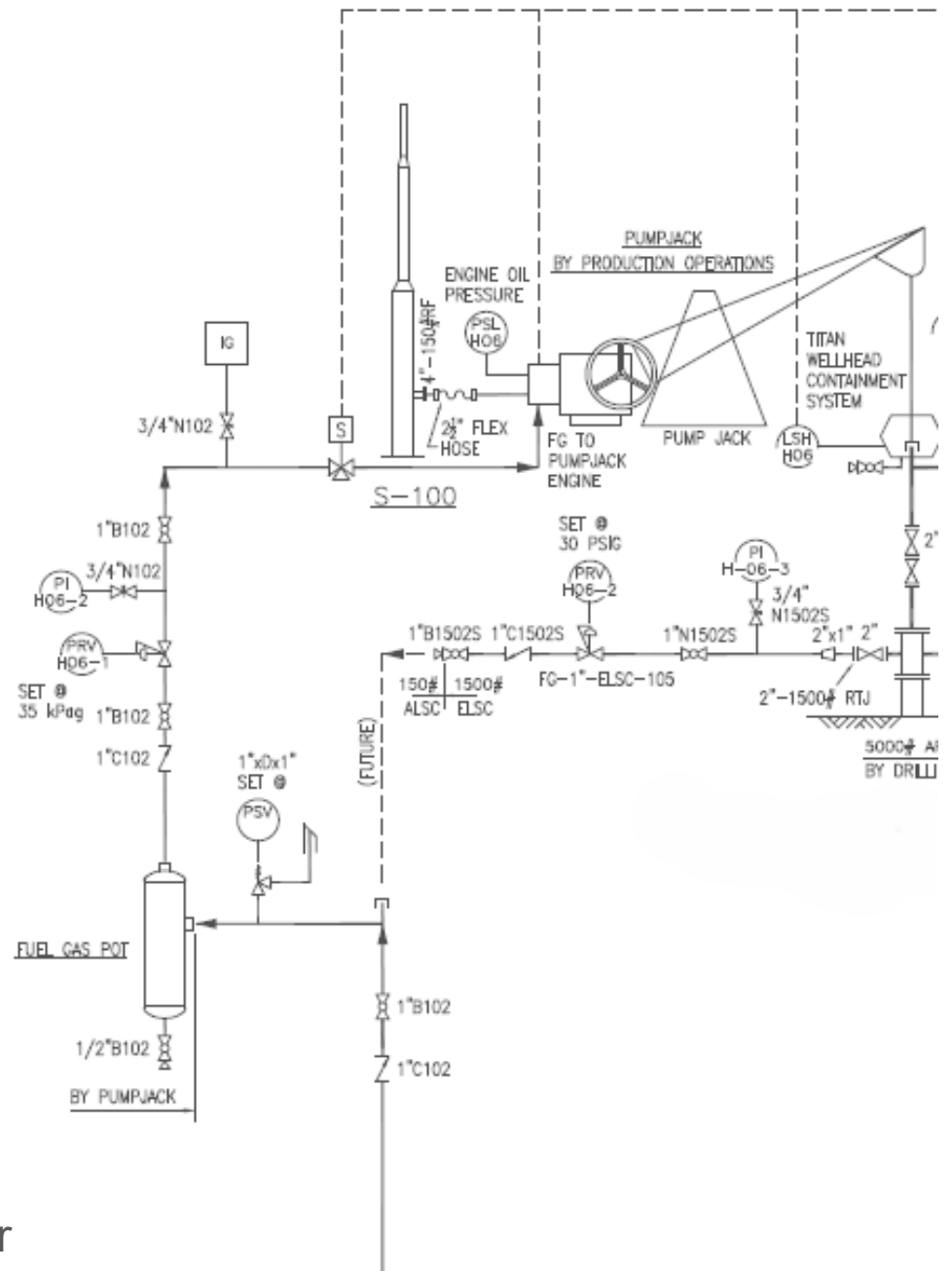
Contenu	La présente section fournit des renseignements sur l'obligation de l'exploitant de tenir et de mettre à jour le plan de protection de l'environnement : • l'examen annuel, • le contrôle des versions.
Examen annuel	Si une opération dure plus d'un an, l'exploitant doit revoir le plan de protection de l'environnement chaque année. Si l'examen annuel n'entraîne aucun changement au plan de protection de l'environnement, l'exploitant doit communiquer par écrit au BORO GP que l'examen est terminé et qu'aucun changement n'est requis. Si l'examen annuel entraîne des changements au plan de protection de l'environnement, l'exploitant doit remettre une copie PDF du plan de protection de l'environnement complet et à jour au BORO GP pour examen et approbation, ainsi qu'une lettre d'accompagnement indiquant les sections où des changements ont été apportés.
Contrôle des versions	L'exploitant doit assurer le contrôle des versions de son plan de protection de l'environnement. Un numéro de version et une date de publication doivent figurer sur tout plan de protection de l'environnement ou toute mise à jour du plan de sécurité remis au BORO GP.

7. Autorisation de l'organisme de réglementation

Le présent Bulletin d'application et directives – Plan de protection de l'environnement est publié en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les opérations pétrolières* et entre en vigueur le JOUR MOIS ANNÉE.

Il remplace le Bulletin d'application et directives – Plan de protection de l'environnement approuvé par l'Organisme de réglementation le 20 novembre 2018.

Pauline de Jong
Responsable de l'organisme de
réglementation



(867) 767-9097

orogo@gov.nt.ca

www.orogo.gov.nt.ca/fr